

E 22/1665

*Le Président de la Confédération, E. Welte,  
au Chargé d'Affaires du Saint-Siège à Lucerne, G. B. Agnozzi*

*Copie**L*

Berne, 16 décembre 1872

Le Soussigné, Président de la Confédération, a l'honneur de porter à la connaissance de Monseigneur Agnozzi, Chargé d'Affaires du Saint-Siège apostolique à Lucerne, qu'après renseignements pris, il a pu se convaincre que les propositions présentées par Monseigneur Agnozzi, concernant l'organisation épiscopale des Etats de Genève et du Tessin, rencontreraient dans ces Cantons une opposition catégorique.

Le Soussigné prie Monseigneur Agnozzi de bien vouloir lui dire s'il lui serait agréable de continuer les entretiens commencés et dans ce cas, quel est le jour de cette semaine qu'il lui conviendrait le mieux de désigner.



## ANNEXE

E 22/1669

## Communications

faites par le Chargé d'affaires du St-Siège à Son Excellence M. le Président de la Confédération Suisse dans les conférences des mois de novembre et décembre 1872. (Traduction littérale du texte original italien)<sup>1</sup>.

C'est en vertu de traités conclus au Congrès de Vienne que le canton de Genève a pris naissance. Le gouvernement de cette république obtint alors (1815) une augmentation de territoire, formé de dix-neuf paroisses du diocèse de Chambéry, ce qui valut à cet Etat la faveur d'être érigé en un canton indépendant et incorporé à la Confédération Suisse.

Dans le protocole du Congrès de Vienne, du 19 Mars 1815, on lit à l'art. III.:

«Il est reconnu, que:

§.I. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève.

§.III. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge, qui pourra en avoir un.

§.V. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

§.VI. L'Eglise catholique actuellement existant à Genève y sera maintenue telle qu'elle existe, à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la Constitution l'avaient déjà décrété. Le curé sera logé et doté convenablement.

§.VII. Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du St-Siège.»<sup>2</sup>

Le roi de Sardaigne, en cédant cette portion de ses Etats pour former le nouveau Canton Suisse, mit à l'acte de cession (art. XII. du traité de Turin, signé le 16 Mars 1816) la condition suivante:

«Et attendu que ledit protocole a arrêté (l'art. 3, §I<sup>er</sup>) que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève, il est convenu que les lois et usages en vigueur au 19 Mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du St-Siège.

En exécution du §.VI dudit article 3, lequel a arrêté que le curé de l'Eglise catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.»<sup>3</sup>

A peine le Conseil d'Etat de Genève se vit-il libre, indépendant et seul maître de ce territoire, qu'il commença à faire de vives instances pour obtenir du St-Siège l'incorporation des paroisses susmentionnées à un diocèse Suisse. La Confédération et les puissances alliées appuyèrent cette demande; mais le St-Siège et avec lui la Cour de Turin, craignant avec raison la pression d'un gouvernement protestant dans les affaires religieuses d'une minorité catholique, résistèrent longtemps aux demandes réitérées des susdites autorités; le clergé de Genève lui-même y répugnait et l'archevêque de Chambéry refusait son consentement. Ce ne fut qu'après deux années de négociations que le St-Père Pie VII consentit enfin au démembrement de ces paroisses du diocèse de Chambéry et à leur incorporation au diocèse de Lausanne par le Bref «Inter Multiplices», du 20 Septembre 1819.

Ce qui engagea pourtant le Souverain Pontife à cette gracieuse concession, ce furent les garanties

1. Cette traduction est en fait une annexe à une note de G. B. Agnozzi au Conseil fédéral, en date du 21 juillet 1873, reproduite dans les DDS III.

2. Cf. *Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke. Band 1, Zürich 1820, pp. 77–78.*

3. *Ibid.*, pp. 162–163.

stipulées, dans les traités susmentionnés, en faveur de la religion catholique, c'est-à-dire qu'elle serait maintenue et protégée comme sous le gouvernement du Roi de Sardaigne. Ces garanties furent rappelées à dessein dans le Bref, et sans cela, jamais le Souverain Pontife ne se serait décidé à faire usage de la plénitude de ses pouvoirs pour suppléer au défaut de consentement de l'archevêque de Chambéry.

Le gouvernement de Genève, par son acte du 1<sup>er</sup> Novembre, déclarait solennellement qu'il acceptait avec reconnaissance le Bref du Souverain Pontife; il n'y mettait aucune condition et il annonçait que les susdits traités seraient considérés par lui comme la règle de ses obligations. Le Bref fut inscrit au bulletin des lois, afin de lui donner sans retard sa pleine et entière exécution. De tout cela, il résulte:

1° Que les puissances alliées réunies au Congrès de Vienne reconnaissent au St-Siège seul le droit de décider si les paroisses en question devaient ou non continuer à faire partie du diocèse de Chambéry.

2° Que les autorités fédérales reconnaissent au Chef de l'Eglise le pouvoir de trancher cette question et de satisfaire en cela au vœu des Genevois.

3° Qu'en accueillant la prière du Conseil d'Etat de Genève de séparer de Chambéry les paroisses réunies au canton de Genève, le Souverain Pontife faisait un acte qu'il était libre de ne pas faire.

4° Que les magistrats de Genève accueillirent la concession qui leur était faite, avec reconnaissance, comme une pure faveur.

5° Qu'il n'y eut aucun contrat, aucune convention entre le St-Siège et l'Etat de Genève, ni avant l'incorporation des paroisses au nouveau diocèse, ni au moment où le Bref reçut son exécution.

Que le St-Siège se soit lié pour toujours en employant dans le Bref l'expression: «Nous réunissons et incorporons à perpétuité», c'est ce qu'on ne peut pas dire, car, de même qu'une loi est dite perpétuelle, bien qu'elle soit révocable et puisse être révoquée par le législateur ou ses successeurs, de même l'expression citée signifie simplement que le Décret de séparation et d'incorporation doit durer *jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le St-Siège*. De plus, quand il s'agit d'une concession purement ecclésiastique, que le St-Siège était libre de refuser ou d'accorder, le Souverain Pontife est seul compétent pour juger s'il doit ou la modifier ou la révoquer, selon que le bien des âmes et les intérêts de l'Eglise réclament l'une ou l'autre de ces mesures.

Toute idée de contrat et de convention entre le St-Siège et l'Etat de Genève étant donc écartée, il devient manifeste que ce qui décida Pie VII à se rendre aux instances du gouvernement de Genève, ce furent uniquement les garanties sanctionnées par les traités.

Mais ces traités, et les obligations qui en découlent et que le gouvernement de Genève a acceptées, ont été violés de la manière la plus flagrante par le même gouvernement de Genève. Au mépris de tous les droits des catholiques, l'exercice du culte extérieur dans la paroisse de Chêne a été interdit; on a enlevé au collège et aux écoles de Carouge leur caractère catholique, malgré l'engagement solennel de le maintenir; dans les écoles catholiques, on a mis des maîtres et des maîtresses protestants; dans les communes détachées de la Savoie, on a introduit le mariage civil; on a accompli enfin des actes ouvertement contraires aux susdits traités et aux Constitutions fédérale (art. 44) et cantonale (art. 10, 129, 132, 134). Entre tous ces actes, ceux qui méritent une mention spéciale sont: la loi du 3 Février 1872 sur les corporations religieuses; les deux décrets du 20 Septembre 1872; et plus particulièrement la proclamation au peuple Genevois, en date du 22 Octobre 1872, par laquelle le Conseil d'Etat annonce qu'il proposera des modifications importantes dans la forme organique de l'Eglise catholique Genevoise. Si ces modifications étaient votées, elles apporteraient la destruction totale du catholicisme dans la république de Genève.

En présence de si nombreuses violations, qui rendent vaines les dispositions contenues dans les Traités de Vienne et de Turin et dans le Bref de Pie VII, violations qui placent l'Eglise et ses pasteurs sous la domination du pouvoir laïque, il est de toute évidence que le St-Siège aurait le droit, indépendamment du Conseil fédéral, surtout après la démission de Mgr Marilley, de pourvoir d'une manière stable et définitive au gouvernement spirituel des catholiques de la ville et du canton de Genève.

Toutefois, le St-Père, dans le but d'éviter tout conflit avec l'autorité fédérale, a préféré procéder d'accord avec elle et faire accepter dans ce but, par son représentant en Suisse, les entretiens demandés par le Président de la Confédération.

Le parti le plus naturel et le plus ordinaire serait la nomination d'un évêque de Genève. Cette proposition ne serait pas contraire au Bref de Pie VII:

I°. Parce que la réunion des paroisses catholiques de Genève au diocèse de Lausanne n'eut pas lieu, en vertu d'une convention ou d'un contrat quelconque entre le St-Siège et le gouvernement de Genève. En effet, dans le Bref, après avoir rappelé et les vives instances du gouvernement Genevois et les bons offices des puissances, le Souverain Pontife déclare qu'il réunit les paroisses, non en vertu d'un concordat ou d'une convention, mais de son propre mouvement et uniquement en vertu des droits qu'il tient et de son suprême magistère apostolique et de l'art. 7 du protocole de Vienne.

II°. Parce que l'érection d'un évêché pour les paroisses catholiques de Genève n'est point contraire à l'esprit du Bref. Ce qu'avaient en vue le gouvernement de Genève et le St-Père Pie VII, l'un en demandant, l'autre en accordant le démembrement des paroisses catholiques, fut que les catholiques de Genève n'eussent pas à dépendre de la juridiction d'un évêque étranger. La question de les faire dépendre de l'évêque de Lausanne, ou d'un autre évêque suisse, ou d'un évêque spécial, était une affaire secondaire. D'ailleurs, on ne pouvait pas alors penser à un évêque spécial résidant à Genève, attendu que les catholiques étaient à cette époque en trop petit nombre.

III°. Toute idée d'une stipulation bilatérale antérieure étant écartée, on ne voit pas comment le gouvernement Genevois pourrait aujourd'hui s'opposer à la nomination d'un évêque spécial à Genève, sans violer la liberté du culte, liberté solennellement promise et garantie aux catholiques de Genève par les Traités de Vienne et de Turin, ainsi que par les Constitutions fédérale et cantonale.

Pour le moment, le St-Siège ne prendra pas ce parti, non qu'il doute de son droit, mais pour ne donner aucune occasion à des nouvelles complications. Cependant, il ne dissimule pas que, tôt ou tard, cette mesure devra être adoptée, soit en considération du nombre toujours croissant des catholiques qui forment déjà plus de la moitié de la population du canton, soit en considération des difficultés toujours plus graves auxquelles sont exposés ces catholiques; c'est là ce qui rend toujours plus nécessaire la présence à Genève d'un évêque pour les défendre.

Par conséquent, le St-Siège se propose de nommer provisoirement Mgr Mermillod vicaire apostolique de Genève, et il a la ferme confiance que le Président de la Confédération Suisse, non seulement ne s'opposera pas à une telle mesure, mais fera en sorte de la faire accepter par le gouvernement de Genève.

Pour dissiper tous les doutes et ne pas laisser croire que le St-Siège ait directement confié à Mgr Mermillod l'administration ecclésiastique du canton de Genève, il est à rappeler qu'en 1864, le nombre des catholiques du canton de Genève s'étant considérablement accru, le St-Père conféra à Mgr Mermillod le titre d'évêque d'Hébron «in partibus infidelium» et d'auxiliaire de l'évêque de Lausanne, pour aider Mgr Marilley dans l'administration spirituelle du canton de Genève; que pour faire participer l'évêque de Lausanne à une si sage détermination, le St-Père lui laissa la liberté de déléguer à l'auxiliaire les pouvoirs qu'il jugerait convenables selon les besoins, tout en plaçant l'exercice de ces pouvoirs sous sa dépendance. A peine Mgr l'évêque de Lausanne eut-il reçu cet avis, qu'il nomma Mgr Mermillod son vicaire général pour Genève, et lui communiqua sa juridiction. Plus tard encore, par une circulaire du 5 Juillet 1865, il notifiait au clergé et aux fidèles du canton de Genève la délégation la plus complète de ses pouvoirs à l'évêque auxiliaire.

De cette exposition, il résulte:

1° Que Mgr Mermillod n'avait reçu du St-Siège que le titre d'évêque d'Hébron «in partibus infidelium», et, en vertu de sa consécration comme évêque, les pouvoirs d'ordre correspondants, mais que les pouvoirs de juridiction ne lui furent confiés que par l'évêque de Lausanne.

2° Que Mgr Marilley, en nommant Mgr Mermillod son vicaire général, ne faisait qu'user du droit qu'ont tous les évêques d'exercer leur juridiction au moyen de vicaires généraux qu'ils choisissent et nomment eux-mêmes.

3° Que la nomination de Mgr Mermillod, comme vicaire général, et la délégation de pouvoirs étendus que lui fit Mgr Marilley, n'apportèrent aucun changement à l'administration spirituelle du canton de Genève, parce que Mgr Mermillod exerçant la juridiction au nom et en place de Mgr Marilley, ce dernier continuait à être, et était comme avant, l'unique et vrai Ordinaire du canton de Genève, selon l'axiome de droit très connu: «Ille videtur facere cujus nomine fit.»

23 DÉCEMBRE 1872

715

Ces vérités furent reconnues de fait par le gouvernement de Genève qui, pendant sept ans, ne fit aucune opposition aux actes exercés par Mgr Mermillod en qualité d'auxiliaire et de vicaire général de l'évêque de Lausanne.